

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 12 OCTOBRE 2020 RELATIVE A L'INTERVENTION DES ZONES DE SECOURS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES.**

Mesdames les Gouverneurs,  
Messieurs les Gouverneurs,

La réforme de la sécurité civile a conduit à une redistribution des tâches entre les zones de secours et les unités de protection civile. L'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile a été modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2017 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019. À partir de cette date, la protection civile est devenue un service d'urgence spécialisé chargé de missions de longue durée et spécialisées. Cela signifie que les tâches précédemment assumées par la protection civile dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du chêne ne font plus partie de ses attributions. Il est donc nécessaire de remplacer la circulaire du 5 mars 2009 relative à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne.

Les principes de cette nouvelle circulaire sont les suivants :

- Lorsqu'un nid de chenilles processionnaires est repéré sur un terrain privé, il appartient au propriétaire du terrain de contacter une société spécialisée afin de faire détruire le nid à ses frais ;

- Si un nid se trouve sur le domaine public, il incombe aux autorités communales de veiller à son éradication.

Elles peuvent pour ce faire demander l'intervention des services techniques communaux ou d'une firme spécialisée ;

- Ce n'est que lorsqu'un nid sur le domaine public représente une menace pour la sécurité ou la salubrité publiques, que l'on peut faire appel à l'assistance de la zone de secours territorialement compétente.

La circulaire du 5 mars 2009 relative à l'intervention des services d'incendie dans la lutte contre la chenille processionnaire du chêne est abrogée.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des autorités concernées.

### **1. Introduction**

Les nuisances provoquées par les chenilles processionnaires du chêne sont un phénomène récurrent et annuel. Vu la grande charge de travail des zones de secours, il est recommandé de limiter l'intervention des zones aux situations dangereuses sur le domaine public qui représentent une menace pour la sécurité ou la santé publique. Pour la destruction de ces nids, la zone de secours peut demander une rétribution. Vu le caractère récurrent des nids, il est indispensable pour les communes de s'équiper à temps des moyens de lutte indispensables (brûleurs à gaz) ainsi que des équipements de protection pour le personnel des services communaux.

L'expérience nous a appris que l'ensemble des colonies de chenilles processionnaires ne doivent pas être détruites mais qu'il est recommandé d'effectuer une évaluation de la situation en fonction du sérieux de la menace et des éventuelles nuisances que celle-ci pourrait générer. Afin d'évaluer les mesures appropriées, le diagramme ci-dessous peut être utilisé.

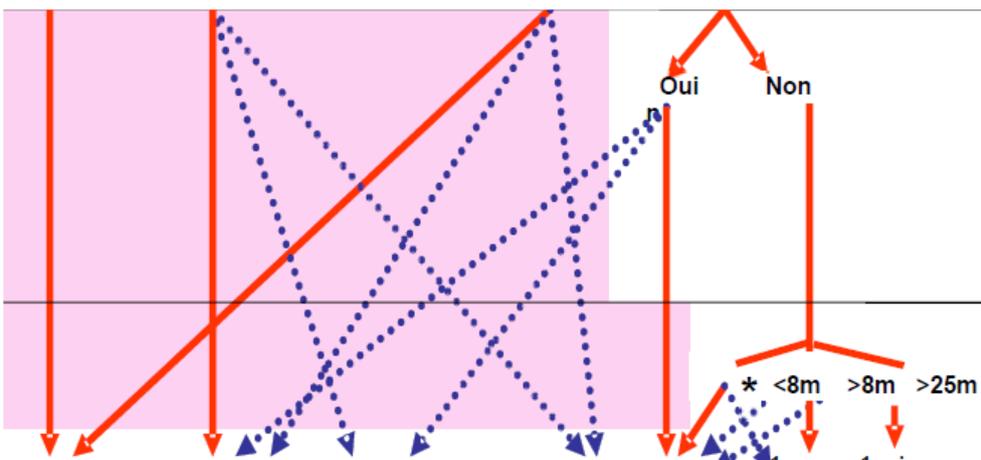
## Arborescence de décision pour le contrôle des chenilles processionnaires

### La nuisance est grande :

- Si présence de plusieurs nids d'œufs par 4 bourgeons par arbre
- Si présence de plus de 5 nids de chenilles processionnaires (de la grandeur d'une balle de tennis), ou en présence d'un seul nid (de la taille d'un ballon de football) situé sous la première ramification tous les 10 arbres.
- Si, au cours de l'année précédente, on a aspiré ou brûlé de manière intensive

### Légende :

|   |   |  |
|---|---|--|
|  Aboutit à une mesure qui peut être appliquée de manière <b>standard</b> |  Aboutit à une mesure qui est parfois nécessaire |  La considération écologique et la hauteur des arbres ne sont pas d'application dans le cas présent |
|---|---|--|

|  | Peu de personnes et pas longtemps présentes   | Beaucoup de personnes et/ou Présentes longtemps  |                       |                      |                       |
|--|---|--|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| Nuisances:   | <br>Faible Grande | <br>Faible Grande |                       |                      |                       |
| Considération écologique<br>• Présence de papillons protégés<br>• zones naturelles et zones écologiques de liaison |                 |  |                       |                      |                       |
| Hauteur de l'arbre   |   |  |                       |                      |                       |
| Mesures  | Ne rien faire   | Alerter  | Fermer                | Brûler et/ou aspirer | Lutte biologique      |
| Période  | Toute l'année   | Juin / juillet   | Fin mai / fin juillet | Mai / août           | Fin avril / début mai |

## **2. Déploiement limité des zones de secours en cas de lutte**

Pour déterminer quand et comment le déploiement de la zone de secours sera demandé, une approche concertée est recommandée entre les zones des secours et les communes d'une part et les provinces et/ou la Région d'autre part, avant le début de la période de lutte. Au cours de cette concertation, il est proposé de clarifier les questions suivantes:

1. Quel sera le rôle des parties concernées (province/région, zone de secours et commune)?
2. Quand l'assistance de la zone de secours est-elle demandée ?

Lors de la discussion de ce point, il y a lieu de tenir compte des principes suivants :

- La première intervention est toujours effectuée par le personnel communal (service technique, service environnement) ou par une entreprise privée ;
- Les pompiers ne peuvent être déployés que lorsqu'un nid se trouve sur le domaine public et représente une menace pour la sécurité ou la santé publique ;
- Le responsable de l'intervention peut réévaluer la situation et le déploiement des pompiers à tout moment ;
- En quoi consiste le déploiement (personnel et ressources) ?
- La zone de secours va-t-elle facturer une rétribution ? Quel est le montant ?

### 3. Comment se déroule une intervention ?

- Qui fait les premières constatations ?
- De combien de personnes se compose une équipe d'intervention ?
- Qui contrôle si les appels entrants concernent effectivement les chenilles processionnaires? (et non d'autres chenilles qui ne présentent pas de danger) ?
- Qui décide de la destruction ou de la non destruction?
- Qui exerce, sur le terrain, l'autorité sur les équipes de lutte?
- Quelle est la durée de l'intervention? Qui décide de l'arrêt de l'intervention de la zone de secours?

## **3. Recommandations pour le personnel qui lutte contre les nids au moyen de la combustion**

Les chenilles possèdent des « poils urticants » qui peuvent provoquer de sérieux problèmes. Veillez à éviter tout contact avec les animaux, les poils urticants ou les peaux de mue. Si la peau entre en contact avec les poils urticants, des irritations peuvent apparaître après quelques heures et il peut même y avoir une réaction infectieuse : des irritations rouges et douloureuses, des petites bosses, des boutons et même de petites ampoules remplies de liquide peuvent apparaître et peuvent s'infecter. Si des poils urticants entrent en contact avec les yeux, ils peuvent provoquer des réactions très douloureuses et éventuellement des infections. Tant qu'il y aura présence de ces poils, les problèmes subsisteront. En cas d'inhalation de poils, ceux-ci peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures comme par exemple des maux de gorge et une perte de souffle.

**Quelques mesures de précaution de base** que l'équipe d'intervention peut prendre, par exemple :

Couvrez l'ensemble du corps avec une tenue de protection, des gants et un masque afin que la peau ne soit plus en contact avec les poils. Fermez les ouvertures au col du vêtement de

protection et aux points de rencontre entre les gants et la tenue de protection et entre les bottes et le vêtement de protection au moyen de ruban adhésif.

Prévoyez suffisamment d'eau courante (eau de ville ou provenant d'une citerne) pour chaque équipe d'intervention permettant de rincer abondamment et suffisamment la personne qui vient d'intervenir, avant qu'elle ne retire le vêtement de protection et les bottes.

Le déplacement lors de la lutte contre les nids sur une courte distance se fait de préférence à pied. Lorsqu'un véhicule est utilisé par l'équipe d'intervention, il doit être garé à distance suffisante du lieu de l'intervention et la ventilation du véhicule doit être arrêtée. En aucun cas, les intervenants ne peuvent prendre place dans le véhicule en étant équipés du vêtement de protection. Lors de chaque déplacement du véhicule d'intervention, les vêtements de protection sont rincés et enlevés et une nouvelle combinaison de protection est mise en place au prochain lieu d'intervention. Il s'agit d'empêcher les poils urticants de pénétrer dans le véhicule, qui peuvent ensuite provoquer une irritation si l'on prend place dans le véhicule sans vêtements de protection. Lors de déplacements multiples, il est dès lors évident que plus de deux vêtements de protection par personne et par jour sont nécessaires. La combinaison de protection n'est enlevée que pour les voyages ultérieurs avec un véhicule. La décision d'utiliser ou non le véhicule pour effectuer des déplacements relève du responsable sur le terrain.

Une autre possibilité consiste, une fois que l'intervenant a fait l'objet d'un rinçage minutieux, à le ou la laisser prendre place dans le véhicule équipé du vêtement de protection. Dans ce cas, ce véhicule sera exclusivement utilisé pour la lutte contre les chenilles processionnaires et doit être revêtu d'un signe clair et visible informant qu'il s'agit d'un véhicule « infecté » de l'intérieur. Le véhicule doit être régulièrement "décontaminé". Evidemment, ces véhicules ne peuvent être utilisés que par des intervenants avec des vêtements de protection. Cela vaut également pour le chauffeur.

Lorsqu'une destruction en hauteur s'avère nécessaire, il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires concernant la protection contre les chutes conformément à la législation sur le bien-être au travail. Lorsqu'il n'y a pas de matériel disponible pour permettre un travail en hauteur en toute sécurité ou que l'utilisation du matériel n'est pas suffisamment connue que pour pouvoir travailler en hauteur en toute sécurité, il n'y a pas de destruction des nids/chenilles que l'on ne peut pas atteindre au départ du sol.

Attention aux conditions climatiques. En cas de vent violent ou de pluie, il n'est pas conseillé de procéder à la destruction par le feu. Il est recommandé au personnel qui effectue l'intervention de se positionner audessus du vent de sorte que les éventuels poils urticants soient emportés loin du personnel et des véhicules.

**Le matériel de lutte** contre les chenilles processionnaires se compose de :

- Un brûleur à gaz ;
- Au minimum deux vêtements de protection à fermeture hermétique et munis d'un capuchon. Ces vêtements sont à usage unique (1 pour la matinée et 1 pour l'après-midi) (ex type tyvek). Prévoir plusieurs vêtements de rechange à l'occasion de déplacements avec le véhicule d'intervention ;
- Des gants à longues manches présentant suffisamment de résistance au feu et de résistance mécanique et biologique ainsi qu'une adhérence suffisante. Les gants en caoutchouc sont préférés car ils peuvent être rincés de manière plus approfondie et les poils sont moins capables d'y adhérer

- Des bottes (d'incendie) ;
- Des filtres de protection respiratoires en suffisance (type FFP3), dans le cas où il est fait usage de masques anti-poussière à filtre échangeable ;
- Des lunettes de protection ;
- Du ruban adhésif.

La Ministre de l'Intérieur et des réformes institutionnelles,

Annelies VERLINDEN